

## **Table des matières**

- 5.1 champ d'application**
- 5.2 interventions régies**
- 5.3 présentation d'une demande de certificat d'autorisation**
  - 5.3.1 demande écrite
    - 5.3.1.1 demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine
    - 5.3.1.2 demande relative au déplacement d'un bâtiment
    - 5.3.1.3 demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame
    - 5.3.1.4 demande relative à l'abattage d'arbres
    - 5.3.1.5 demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau
    - 5.3.1.6 demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales
    - 5.3.1.7 demande relative à l'exploitation d'un site d'extraction
    - 5.3.1.8 demande relative à une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain
    - 5.3.1.9 demande relative à des travaux de rénovation ou de démolition
    - 5.3.1.10 demande relative à des travaux de déblai ou de remblai
  - 5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs
  - 5.3.3 autres autorisations
- 5.4 étude de la demande**
- 5.5 conformité aux règlements**
- 5.6 émission ou refus du certificat d'autorisation**

## **5.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

## **5.2 INTERVENTIONS RÉGIÉS**

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'inspecteur avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) réparer une construction. Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux de réparations dont la valeur est inférieure à 1 000 \$;
- b) construire ou installer une piscine (piscine creusée ou hors terre, permanente ou saisonnière);
- c) déplacer un bâtiment;
- d) démolir un bâtiment;
- e) changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
- f) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- g) procéder à l'abattage d'arbres dans le cas d'une intervention régie par le présent règlement;
- h) installer un bâtiment temporaire, autre qu'un abri d'auto saisonnier;
- i) réaliser tout ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau;
- j) aménager, réaménager ou agrandir une aire de stationnement hors rue, ou une aire de chargement / déchargement ;
- k) mettre en place une clôture ou un muret ou planter une haie;

- l) installer une pompe thermique ou un climatiseur destiné à demeurer en place de façon permanente;
- m) procéder à l'installation d'un système de géothermie;
- n) installer un usage commercial temporaire ;
- o) faire de l'étalage extérieur;
- p) procéder à l'installation d'une ou plusieurs éoliennes;
- q) exploiter une gravière ou une sablière;
- r) procéder à l'enlèvement d'une butte de sable à des fins de mise en culture du sol;
- s) procéder à une intervention identifiée au tableau 20.2-A du présent règlement, dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain. *(ajout règlement 19-R-186-8, entré en vigueur le 23 avril 2019)*

### **5.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **5.3.1 Demande écrite**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur, par écrit, et faire connaître la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux le cas échéant. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

De plus, dans le cas des interventions identifiées ci-après, les informations supplémentaires suivantes sont requises.

#### 5.3.1.1 Demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine

Une demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan projet d'implantation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété ainsi que par rapport aux bâtiments existants ou projetés (principal et accessoire);
- b) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute plate-forme donnant accès à la piscine ;
- c) la localisation et les caractéristiques des installations accessoires (enceinte, accès, appareils liés au fonctionnement de la piscine, etc.) ;
- d) la position de tout fil électrique aérien, le cas échéant;
- e) la localisation de toute servitude, le cas échéant.

#### 5.3.1.2 Demande relative au déplacement d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

Un plan projet d'implantation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas d'un bâtiment principal, le plan projet d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

De plus, dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, la demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :

- i. des photos récentes (moins de trente jours) du bâtiment;
- ii. l'itinéraire projeté;
- iii. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
- iv. la durée probable du déplacement;
- v. le nom du déménageur;
- vi. une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter des voies de circulation propriété de la municipalité, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un

dépôt de 1 000 \$ pour les frais pouvant être encourus par la municipalité en raison du déplacement du bâtiment. Le dépôt, moins les frais encourus s'il y a lieu, est remis au propriétaire dans les trente jours suivant la date de déplacement du bâtiment.

**5.3.1.3 Demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame**

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan de l'enseigne à l'échelle et de ses caractéristiques de construction ;
- b) les dimensions de l'enseigne ;
- c) un plan montrant la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain. Dans le cas où le bâtiment ou le terrain est occupé par plus d'un établissement, le plan doit illustrer comment s'intègre l'enseigne projetée par rapport aux enseignes existantes ;
- d) le ou les matériaux dont est fabriquée l'enseigne ;
- e) le détail de l'éclairage.

**5.3.1.4 Demande relative à l'abattage d'arbres**

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) l'identification du lot visé par la demande;
- b) le motif invoqué pour procéder à l'abattage de l'arbre;
- c) une photo de l'arbre et de son environnement montrant la situation justifiant la demande d'abattage;
- d) l'avis d'une autorité compétente en la matière lorsque requis à l'article 18.4.3;

- e) la proposition de plantation d'arbres de remplacement lorsque requis par le règlement ;
- f) la localisation de l'arbre sur le terrain ou la délimitation du site de coupe dans le cas d'un abattage d'arbres dans un boisé;
- g) une prescription forestière, préparée et signée par un ingénieur forestier, lorsque le prélèvement prévu est supérieur à  $33^{1/3}$  % des tiges de bois commerciales.

**5.3.1.5** Demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan à l'échelle illustrant les limites du secteur touché par les travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu;
- b) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, une ou des coupe(s) illustrant la pente de la rive et la position de la ligne des hautes eaux, avant et après les travaux;
- c) une description de la nature des travaux à réaliser et des méthodes de travail employées.

**5.3.1.6** Demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'ensemble du projet;
- b) des plans à l'échelle illustrant les caractéristiques des bâtiments, constructions et ouvrages projetés;
- c) une description des mesures prévues pour diminuer l'impact visuel des ouvrages projetés;

- d) une copie de l'entente notariée signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant lorsque l'éolienne commerciale est implantée en partie chez un propriétaire foncier voisin ou surplombe en partie une propriété foncière voisine.

#### 5.3.1.7 Demande relative à l'exploitation d'un site d'extraction

Une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'extraction doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'ensemble du projet;
- b) une description des mesures prévues pour diminuer l'impact visuel du site d'extraction;
- c) les phases d'exploitation;
- d) une description des mesures de réhabilitation qui seront mises en place après les activités d'extraction.

#### 5.3.1.8 Demande relative à une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

*(ajout, règlement 19-R-186-8, entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Une demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- L'identification des travaux proprement dits comportant, au minimum :
  - La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
  - Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
    - Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
    - La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
  - Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte,

orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

- L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 20.2.1.1.
- L'attestation écrite du propriétaire et de l'entrepreneur, le cas échéant, à l'effet qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'expertise géotechnique.

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (ex. : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

#### **5.3.1.9** Demande relative à des travaux de rénovation ou de démolition *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Une demande de certificat d'autorisation pour l'exécution de travaux rénovation ou de démolition doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.

#### **5.3.1.10** Demande relative à des travaux de déblai ou de remblai *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Toute opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 0,20 mètre est interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat doit être accompagnée d'un plan d'aménagement indiquant :

- a) La topographie avant les travaux et la topographie proposée.
- b) La direction de l'écoulement des eaux de surface.
- c) Les matériaux utilisés.

### **5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs**

Dans les cas prévus par la *Loi sur les Architectes* (RLRQ, chapitre A-21) et la *Loi sur les Ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9), toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur, selon le cas.

### **5.3.3 Autres autorisations**

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par la loi ou le règlement.

## **5.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Sur réception d'une demande de certificat d'autorisation, l'inspecteur doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

## **5.5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS**

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

## **5.6 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Si la demande est conforme, l'inspecteur doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat d'autorisation doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet. Néanmoins, dans le cas où une intervention nécessite l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, comme c'est le cas par exemple des projets assujettis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce délai est porté à soixante jours.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur doit refuser le certificat d'autorisation. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.